

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE COTE D'OR

Syndicat du Bassin versant de la Vouge
21220 GEVREY CHAMBERTIN

N°2017-12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SBV
REUNION DU 7 SEPTEMBRE 2017

Date de la convocation : 16 août 2017

Le sept septembre deux mil dix-sept à 18 heures 30, le bureau du Syndicat du Bassin versant de la Vouge s'est réuni en les locaux de la mairie d'Esbarres, sous la Présidence de Monsieur COLLARDOT Jean-François.

Nombre de membres du bureau : 16

Présents : 13

Exprimés : 16

Présents : MM. BOILLIN Jean Luc, BOUILLOT Bernard, CHEVALLIER Maurice, COLLARDOT Jean François, GELIN Yves, JACQUET Patrick, LEVEQUE Didier, PAILLET Gérard, POULLOT Hubert, REMY Claude, ROBIOT Jean Luc, TARDY Gérard, TOUCHARD Jérôme.

Excusés : MM. BERTHIOT Paul Marie, PACOT Franck (procuration à M. ROBIOT), PENNING Denis (procuration à M. COLLARDOT).

M. Jérôme TOUCHARD est secrétaire du syndicat.

Objet : Avis sur la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) du bassin Rhône Méditerranée

Le Président explique au bureau que le Préfet coordonnateur de bassin, a transmis pour consultation en date du 12 juillet 2017, le projet de Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) du bassin Rhône Méditerranée (RM). Ce projet a été alimenté par des commissions géographiques, dans le cadre de la mission d'appui technique et du bureau du comité de bassin. Conformément à la réglementation, les collectivités doivent se prononcer au plus tard le 29 septembre 2017.

Le Président rappelle que les lois de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM du 27 janvier 2014) et de nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe du 8 août 2015) tendent à favoriser la spécialisation de chaque catégorie de collectivités, en particulier dans les domaines de l'eau (GEMAPI, eau et assainissement). A compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI (définie par les alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement) relèvera du ressort exclusif des EPCI à FP.

Le Président réaffirme que si les EPCI à FP gèrent les cours d'eau, ils devront être solidaires entre eux pour réaliser des aménagements qui ne pénaliseront pas ceux situés à l'aval. Aussi la loi ne remet pas en cause la gestion par bassins versants et les solidarités financières qui en résultent mais au contraire, elle renforce les syndicats mixtes de bassins versants, en leur donnant la possibilité d'être reconnus [entre autres] comme établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE). Aussi, la SOCLE RM propose des recommandations à mener afin de conduire les réorganisations nécessaires à sa bonne mise en œuvre.

Le Président redit que jusqu'à présent la compétence GEMAPI restait facultative et partagée à l'échelle des collectivités ; ce qui est le cas sur le bassin de la Vouge (GEMA) depuis la création du SBV le 1^{er} avril 2005. Il ne s'agit pas, lui semble-t-il, de fragiliser nos syndicats existants, mais bel et bien de parfaire la structuration existante qui est par ailleurs reconnue de tous.

La SOCLE RM explique que sur les 30 territoires prioritaires sur lesquels la création d'un EPTB ou d'un EPAGE doit être étudiée, seuls 2 n'ont pour le moment pas désignés un pilote pour conduire la réflexion. Parmi ceux-ci figure, le « territoire » Tille, Vouge et Ouche. Il est à noter que dans la grande majorité des cas, l'étude est animée par un syndicat mixte.

Pour mener à bien cette réforme, la SOCLE RM recommande :

- d'engager les réflexions dès que possible pour conduire les études rapidement, afin de mettre en place une nouvelle organisation qui soit opérationnelle et à la bonne échelle au plus tard le 1^{er} janvier 2020 ;
- d'associer l'ensemble des collectivités compétentes (aujourd'hui ou demain) dans les domaines de l'eau (EPCI FP, syndicats de bassins) ;
- de partager un bilan avantages / inconvénients des organisations actuelles, afin de préserver les modes d'organisation qui fonctionnent et de remédier aux lacunes et aux freins constatés ;
- de s'organiser en amont pour ne pas perdre les compétences techniques, la connaissance et la mémoire, détenues par les techniciens et élus locaux ;
- de conforter et de généraliser la couverture du territoire par des syndicats de bassin versant ;
- de confier l'intégralité de la GEMAPI aux structures couvrant un périmètre hydrographique cohérent ;
- de mettre en place des structures de type EPTB / EPAGE à l'échelle des bassins versants sur les territoires prioritaires du SDAGE RM (cas du territoire Tille, Vouge et Ouche) ;
- de mettre à profit la période transitoire 2018-2020, afin de mettre en œuvre rapidement les actions prioritaires, là où il existe une dynamique (existence de structures de gestion) ;
- de mettre à jour les statuts des syndicats existants.

Le Président rappelle les termes de la doctrine du comité de bassin RM adopté le 20 novembre 2015 :

- Lors de la demande de création d'un EPTB ou d'un EPAGE, le comité de bassin sera particulièrement attentif à ce que l'ensemble des enjeux, tels que définis dans le SDAGE et son programme de mesures, soient pris en charge par une structure pertinente, y compris hors GEMAPI....
- Ainsi, le comité de bassin s'assurera qu'aucun enjeu majeur du grand cycle de l'eau ne reste orphelin (hors compétence GEMAPI) ;
- Les structures étant encouragées à couvrir, si possible, plusieurs sous bassins ;
- Les EPAGE doivent disposer des capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite de leurs missions.... ;
- Le comité de bassin veillera notamment à ce que les structures reconnues comme ... EPAGE disposent d'une taille suffisante pour assurer une mutualisation intéressante des moyens techniques et financiers. ;
- En particulier, le comité de bassin veillera à ce que les moyens financiers mobilisables par la structure au cours des 3 premières années soient en adéquation avec les investissements prioritaires des sous bassins concernés, eu égard aux enjeux identifiés dans le SDAGE et son programme de mesures ainsi que dans le PGRI et les SLGRI.

Le Président rappelle que malgré une concertation portée depuis 2015, avec les représentants des bassins de la Tille et de l'Ouche sur les questions liées à la mise en œuvre de la GEMAPI et sur certaines autres compétences incluses dans l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, la proposition de lancer une étude de préfiguration pour le compte et en concertation avec les 14 EPCI à FP présents sur le territoire Tille, Vouge et Ouche, a été rejetée.

Le Président constate que les recommandations de la SOCLE RM vont dans le sens d'une gestion intégrée et à l'échelle pertinente que représente les bassins Tille, Vouge et Ouche.

Après un large débat, le bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- valide les recommandations inscrites dans la SOCLE RM,
- réitère la volonté des élus du SBV de conserver [à minima] une gestion à l'échelle du bassin de la Vouge,
- s'inquiète néanmoins, du temps perdu pour la mise en œuvre de structuration administrative de la GEMAPI sur le territoire Tille, Vouge et Ouche,
- réitère sa volonté de voir créer un EPAGE à l'échelle pertinente que sont les bassins Tille, Vouge et Ouche (cf. délibération 2017-11),

- réitère sa disponibilité à accompagner les EPCI à FP dans la prise de compétence GEMAPI.

Fait et délibéré les Jour,
Mois et An ci-dessus,
Pour copie conforme,

Le Président du SBV
Jean François COLLARDOT

